



CHAPITRE I

La surveillance prudentielle des banques

1. L'évolution du secteur bancaire en 1999
2. Nouvelles activités bancaires
3. L'évolution des fonds propres et du ratio de solvabilité
4. Les activités de la Commission en matière de surveillance prudentielle des banques
5. La dimension internationale de la surveillance des banques: la coopération avec les autorités de contrôle bancaire étrangères

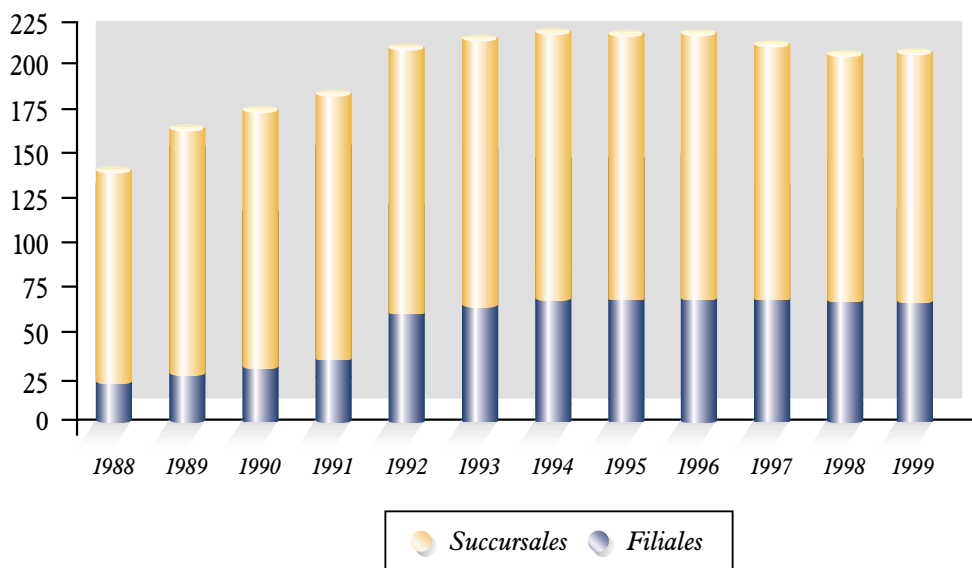
1. L'évolution du secteur bancaire en 1999

A. L'évolution en nombre des établissements de crédit

Perceptible depuis le début des années 90, la tendance à la stabilisation du nombre des établissements de crédit autorisés à exercer sur la place de Luxembourg s'est confirmée en 1999. Le nombre total des banques s'élevait à 210 à la fin de l'année (contre 209 en 1998), les succursales restant stables à 69 et les filiales passant à 141 unités. La stabilité constatée sur la place doit être interprétée à la lumière des profondes mutations qui affectent le paysage bancaire européen depuis quelques années. A l'instar des autres centres financiers, le secteur bancaire luxembourgeois est pleinement exposé aux phénomènes de la globalisation et de l'internationalisation. La vague de concentration qui en résulte dans un contexte de concurrence accrue est motivée par la recherche d'économies d'échelle et d'une taille critique permettant aux établissements bancaires d'évoluer sur les marchés dans les meilleures conditions possibles. Les filiales et succursales luxembourgeoises étant tributaires des décisions prises au niveau des grands groupes étrangers, les fusions et restructurations qui ont marqué le secteur financier européen au cours des derniers mois ne sont pas restées sans effet.

C'est dans le cadre de ces restructurations que cinq établissements de crédit de la place ont été fusionnés avec d'autres établissements de la place. La disparition d'un sixième établissement de crédit est à imputer à la liquidation d'une entité d'origine coréenne à la suite de la crise financière asiatique de 1998. Parallèlement, l'on a assisté en 1999 à l'arrivée de sept nouvelles banques témoignant ainsi de l'attrait persistant de la place, d'autant plus que l'installation de ces établissements est liée à une extension de la gamme de ses activités bancaires.

Evolution du nombre total des banques établies au Luxembourg



Parmi les nouveaux établissements financiers, il convient de signaler tout d'abord l'implantation des premières banques ayant opté pour le statut de banque d'émission des

lettres de gage. Ce statut a été introduit par la loi du 21 novembre 1997 relative aux banques d'émission de lettres de gage. Il s'agit, en l'occurrence, de la *Pfandbriefbank International S.A.* et de la *Erste Europäische Pfandbrief- und Kommunalkreditbank A.G.*, deux sociétés dont l'actionnariat est d'origine allemande. A noter qu'il existe une troisième banque de ce type sur la place: la *Europäische Hypothekenbank* a abandonné en 1999 son statut de banque universelle pour adopter celui de banque d'émission de lettres de gage¹.

¹ Pour plus de détails, il convient de se reporter au chapitre 2.A.

L'autre innovation prometteuse pour le développement de la place résulte de l'institution par des grands groupes industriels de banques dans le but de gérer les flux financiers liés à l'activité de groupe et d'assurer le financement des fournisseurs ou des clients. La *Fairbank*, nouvelle banque issue du groupe français *Pinault-Printemps-Redoute*, exerce des activités de collecte de dépôts et de financement de créances des fournisseurs du groupe. Elle entend également agir dans le domaine des crédits à la consommation.

Les autres implantations, provenant en majorité de pays non communautaires, obéissent à des considérations plus classiques. Après avoir établi en 1998 un bureau d'information au Luxembourg, la *Industrial and Commercial Bank of China* a été autorisée en 1999 à ouvrir une succursale. L'implantation au Luxembourg répond au souhait de cette banque commerciale publique chinoise d'internationaliser ses activités et d'accéder, via Luxembourg, aux marchés internationaux pour y lever des fonds et pour y exercer une activité de crédits.

L'année 1999 a également été marquée par l'implantation au Luxembourg de l'établissement de droit turc *Osmanli Bankasi A.S.* La succursale se livre à des activités de collecte de dépôts et est également active dans le domaine du corporate banking.

The *Bank of New York (Luxembourg) S.A.*, première des banques à avoir été autorisée en 1999, entend exercer au Luxembourg essentiellement des activités de banque dépositaire et d'agent administratif pour des organismes de placement collectif afin de répondre aux besoins croissants de la clientèle du groupe en matière de fonds de placement collectif. L'*IBL Investment Bank Luxembourg* appartient au groupe italien *Banca Sella*. La nouvelle entité offre tous les services de private banking notamment dans le domaine de la fiducie et des OPCVM. A noter, l'arrivée sur la place de la première banque espagnole, la *Banco de la Pequeña y Mediana Empresa S.A. (Bankpyme)*, qui a obtenu l'autorisation en 1999 et dont le début des activités est prévu pour l'an 2000.

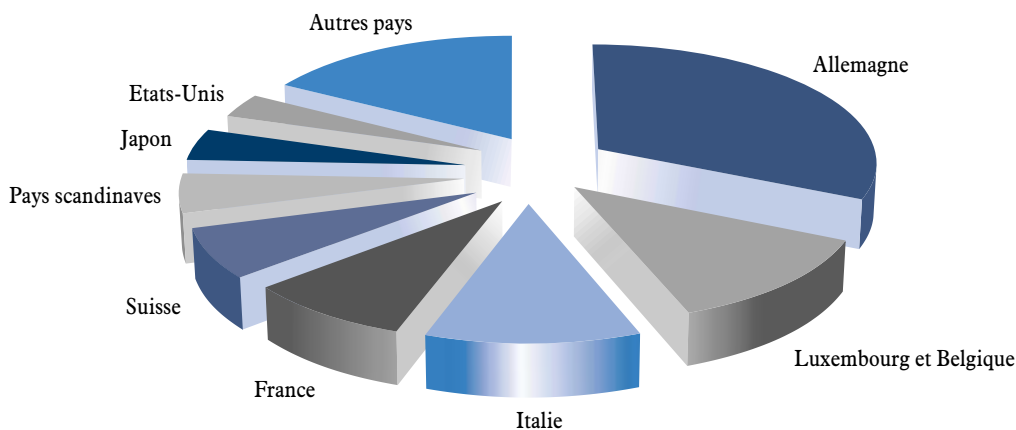
Créations et liquidations/fusions d'établissements de crédit en 1999

Création	Date d'inscription sur le tableau officiel des établissements de crédit
The Bank of New York (Luxembourg) S.A.	20 janvier 1999
Fairbank	26 février 1999
IBL Investment Bank Luxembourg S.A.	19 avril 1999
Osmanli Bankasi A.S. (Ottoman Bank), succursale	28 juin 1999
Pfandbrief Bank International S.A.	14 septembre 1999
Erste Europäische Pfandbrief- und Kommunalkreditbank A.G.	23 septembre 1999
Industrial and Commercial Bank of China, succursale	11 octobre 1999

Créations et liquidations/fusions d'établissements de crédit en 1999

Liquidations / fusions	Date du retrait du tableau officiel des établissements de crédit
Korea Exchange Bank Luxembourg S.A.	Liquidation le 22.02.1999
Banque de Gestion Privée Luxembourg	Fusion avec le Crédit Agricole Indosuez le 01.05.1999
Banque Privée Edmond de Rothschild, succursale	Fusion avec la Banque de Gestion Ed de Rothschild le 31.05.1999
Robeco Bank (Luxembourg) S.A.	Fusion avec la Rabobank Luxembourg S.A. le 30.06.1999
Grundkreditbank eG-Köpenicker Bank eG, succursale	Fusion avec la Berliner Volksbank eG, succursale, le 01.08.1999
Bankers Trust Luxembourg S.A.	Fusion avec la Deutsche Bank Luxembourg S.A. le 30.12.1999

La ventilation suivant l'origine géographique des établissements de crédit fait ressortir que les banques allemandes restent les plus importantes en nombre avec 67 unités. Les autres pays originaires sont la Belgique et le Luxembourg réunis avec 23 banques, l'Italie 23, la France 20, la Suisse 12, les pays scandinaves 12, le Japon 9 et les Etats-Unis 7 et enfin 13 autres pays avec 37 banques au total.



B. L'évolution des réseaux d'agences au Luxembourg

Les banques ont continué de réduire leur réseau d'agences sur le territoire national comme le montre le tableau ci-dessous :

	1994	1995	1996	1997	1998	1999
Agences	262	260	254	240	231	226

Ce phénomène s'explique par la volonté de supprimer les agences à volume d'activité trop faible et qui de ce fait sont considérées comme non rentables. Les banques encouragent par ailleurs leur clientèle à faire usage des facilités techniques (distributeurs de billets, «home banking», «phone banking», etc.) mises à leur disposition pour les opérations courantes plutôt qu'à recourir aux services des agences.

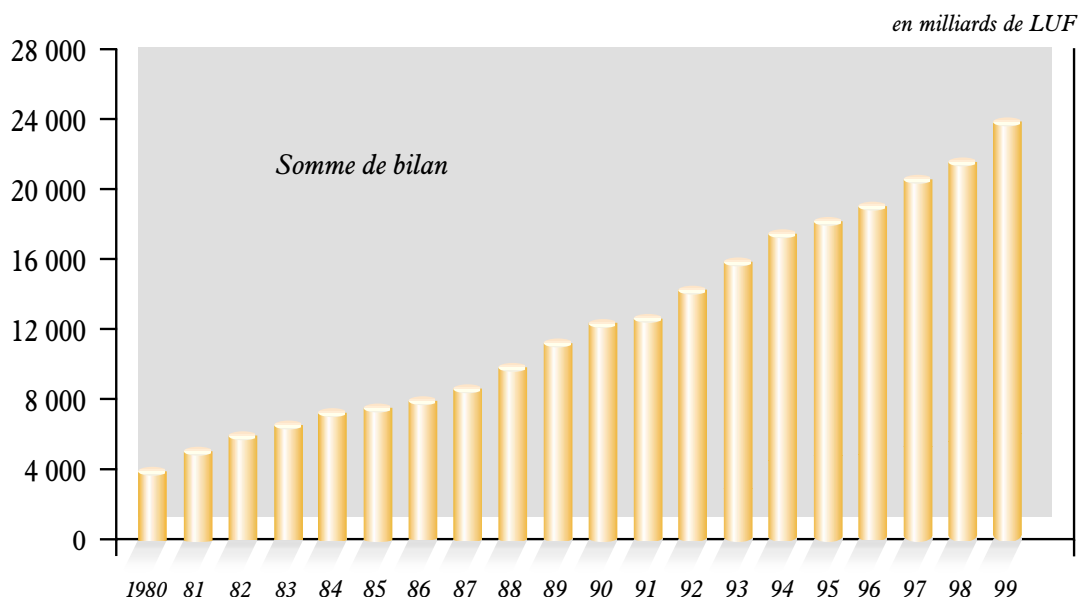
C. L'évolution de l'emploi dans le secteur bancaire

L'emploi a connu en 1999 une croissance accrue par rapport aux années précédentes, signe d'une conjoncture porteuse dans l'ensemble du secteur financier. Le total du personnel est en hausse de 1363 unités pour atteindre un niveau de 21 197 emplois, ce qui correspond à une augmentation annuelle de 6.9%. Cette évolution s'explique essentiellement par la croissance des volumes traités. De façon générale, les banques engagent du personnel de plus en plus qualifié. Les frais de personnel ont en effet augmenté de 13.4% et le coût moyen par employé est passé de 2,59 millions de LUF (64 000 €) à 2,74 millions de LUF (68 000 €). Comme les années précédentes, les emplois créés sont essentiellement occupés par une main-d'œuvre étrangère. Le nombre de Luxembourgeois employés par les banques affiche même une légère baisse. La part des femmes est constante et s'élève à 45% de l'emploi total. Si les femmes sont encore largement sous-représentées dans les fonctions dirigeantes, leur participation a tendance à croître lentement.

D. L'évolution des bilans

La somme des bilans des banques de la place a connu une croissance plus prononcée en 1999 que les années précédentes. Elle a augmenté de 10.64% en 1999 pour atteindre 24 142 milliards de LUF (598,46 milliards €) par rapport à 21 819 milliards de LUF (540,88 milliards €) à la fin de l'année 1998.

Evolution de la somme de bilan des établissements de crédit



Situation de l'emploi dans les établissements de crédit

	Total		Dirigeants			Employés			Ouvriers			Total		
	Luxemb.	Etrangers	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
1991	-	-	1 957	253	2 210	6 250	7 089	13 339	85	311	396	8 292	7 653	15 945
1992	-	-	2 030	294	2 324	6 312	7 111	13 423	84	312	396	8 426	7 717	16 143
1993	8 158	8 567	2 097	335	2 432	6 713	7 396	14 109	68	116	184	8 878	7 847	16 725
1994	8 116	9 522	2 308	384	2 692	7 086	7 700	14 786	47	113	160	9 441	8 197	17 638
1995	8 170	10 113	2 533	451	2 984	7 318	7 813	15 131	49	119	168	9 900	8 383	18 283
1996	8 113	10 469	2 658	490	3 148	7 476	7 809	15 285	48	101	149	10 182	8 400	18 582
1997	8 003	11 086	2 765	547	3 312	7 631	8 013	15 644	44	89	133	10 440	8 649	19 089
1998	7 829	12 005	2 900	577	3 477	7 846	8 377	16 223	47	87	134	10 793	9 041	19 834
1999	7 797	13 400	3 119	670	3 789	8 362	8 961	17 323	34	51	85	11 515	9 682	21 197

La composition du bilan a connu une réorientation significative, marquée notamment par une croissance importante des fonds propres, en particulier des fonds propres de base, ainsi que par une préférence accrue pour des produits financiers désintermédiés, tels que les organismes de placement collectif. Ces tendances s'expliquent par une conjoncture porteuse, à savoir des taux d'intérêt historiquement bas et des marchés financiers toujours en phase haussière, mais également par une politique d'expansion des activités poursuivie par les banques luxembourgeoises sur le plan national et international.

Les dépôts de la clientèle sont en légère progression de 1.22% ce qui ne suffit pas à maintenir leur part du total du **passif** au niveau de l'année 1998 (32.39% en 1999 contre 35.41% en 1998). La faible rémunération des placements des produits d'épargne classiques a amené les investisseurs à rechercher d'autres produits au rendement plus élevé et à réajuster leur portefeuille vers des produits de placement désintermédiés.

La diminution constante du refinancement sous forme de dépôts depuis quelques années a profité au financement sous forme de titres ainsi qu'au financement interbancaire. Les titres émis par les établissements de crédit luxembourgeois sont de l'ordre de 1 975 milliards de LUF (48,96 milliards €) et représentent désormais 8.18% du passif, soit une hausse de 20.07%. A cela s'ajoute l'accroissement de 15.18% du poste des dettes envers les établissements de crédit qui reste de loin la source de financement la plus importante avec 49.41% du total du passif.

Les moyens permanents qui mis à part des résultats de l'exercice contiennent entre autres le capital libéré, les réserves et fonds pour risques bancaires généraux, ainsi que les passifs subordonnés s'élèvent à 2 116 milliards de LUF (52,45 milliards €), soit une croissance annuelle de plus de 10%.

Bilan agrégé de la place

en milliards de LUF

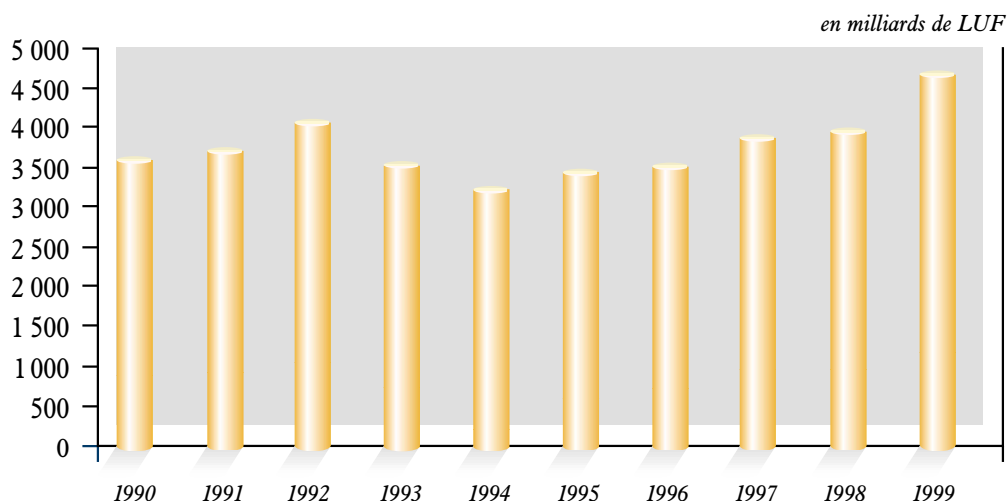
	1998	1999		1998	1999
Créances sur établissements de crédit	11 598	11 721	Dettes envers établissements de crédit	10 357	11 929
Créances sur la clientèle	3 962	4 706	Dettes envers la clientèle	7 725	7 820
Valeurs mobilières à revenu fixe	4 695	5 570	Dettes représentées par titres	1 645	1 975
Valeurs mobilières à revenu variable	130	191	Postes divers	175	301
Participations et parts dans entreprises liées	172	229	Moyens permanents (*)	1 918	2 116
Postes immobilisés et divers	1 263	1 725	dont résultat de l'exercice	100	87
Total	21 819	24 142		21 819	24 142

(*) Entre autres le capital, les réserves, les passifs subordonnés et les provisions

Sur le plan des postes de l'actif, la croissance élevée du volume des crédits (+18.79%) envers les clients non bancaires témoigne d'un retour à un dynamisme marqué des activités. Les créances sur la clientèle s'élèvent désormais à 4 706 milliards de LUF (116,66 milliards €) pour augmenter leur part du total de l'actif à 19.49% (par rapport à 18.16% en 1998). La hausse constatée est liée à l'augmentation des fonds propres (visibles dans le bilan sous le poste «moyens permanents») fruit de l'affectation du résultat précédent aux réserves et au fonds pour risques bancaires généraux ainsi que de l'apport de fonds propres des sociétés mères.

Les «participations et parts dans les entreprises liées» atteignent une valeur comptable de 229 milliards de LUF (5,68 milliards €), soit un montant toujours inférieur à 1% du total de l'actif, mais en forte progression (+33.06%), corollaire également d'une augmentation des fonds propres de base utilisés pour financer ces actifs. Cette évolution reflète deux phénomènes: d'une part l'expansion de banques luxembourgeoises à l'étranger par la création ou l'acquisition de filiales (voir point 1.G.) et d'autre part la politique de certains grands groupes bancaires internationaux consistant à placer leurs propres participations minoritaires auprès des filiales luxembourgeoises. L'augmentation de l'encours de valeurs mobilières à revenus fixes (+18.64%) s'explique par le souci de trouver des réemplois mieux rémunérés que les placements interbancaires et la possibilité de pratiquer une certaine transformation des échéances. L'ensemble de ces progressions importantes des postes d'actif se font au détriment de l'importance du placement interbancaire. Bien que celui-ci constitue toujours le poste le plus important de l'actif, sa part passe au-dessous de la barre des 50% pour se chiffrer à 11 721 milliards de LUF (290,56 milliards €).

Evolution du poste de créances sur la clientèle



E. Les instruments financiers dérivés

Les banques de la place (à l'exclusion des succursales d'établissements d'origine communautaire) ont eu recours aux instruments financiers dérivés pour un montant total de 18 515 milliards de LUF (458,97 milliards €) en 1999 contre 16 412 milliards de LUF (406,84 milliards €) en 1998. Ceci équivaut à un taux de croissance de près de 13% entre 1999 et 1998, à comparer à la hausse de 9% entre 1998 et 1997. La part du volume des ins-

truments dérivés par rapport à la somme des bilans des établissements de droit luxembourgeois est restée quasiment constante avec 93.36% en 1999 contre 93.84% lors de l'exercice précédent.

Ce sont toujours les produits traités sur les marchés de gré à gré («*over the counter*») qui restent les plus utilisés avec un volume de 17 373 milliards de LUF (430,67 milliards €), soit 93.83% du total des volumes. Leur taux de croissance s'est encore accéléré pour atteindre 11.5%.

Evolution de l'utilisation de divers instruments financiers dérivés par les établissements de crédit (*)

Libellé	1998		1999	
	en milliards de LUF	en % de la somme des bilans	en milliards de LUF	en % de la somme des bilans
Interest rate swaps (**)	13 329	76.2%	15 579	78.6%
Future ou forward rate agreements	1 616	9.2%	1 302	7.0%
dont: over the counter	1 479	8.5%	1 302	6.6%
dont: marché organisé	137	0.8%	85	0.4%
Futures (devises, intérêts, autres cours)	438	2.5%	453	2.3%
Options (devises, intérêts, autres cours)	1 030	5.9%	1 096	5.5%
dont: over the counter	773	4.4%	492	2.5%
dont: marché organisé	257	1.5%	604	3.0%

(*) A l'exclusion des succursales des établissements de crédit originaires d'un pays membre de l'Union européenne.

(**) Comprend aussi les «cross currency swaps».

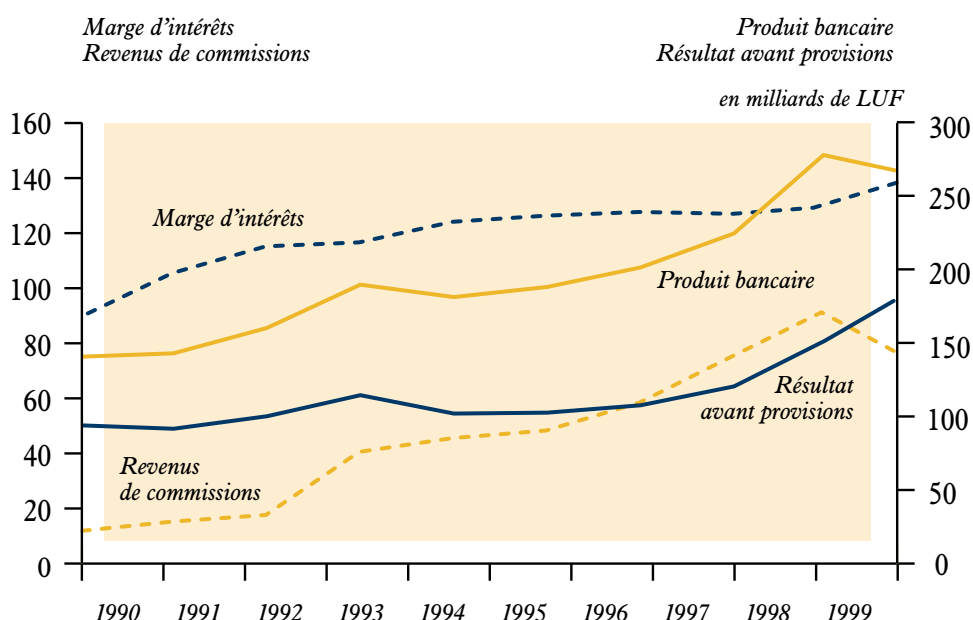
Les swaps de taux représentent de loin l'instrument dérivé le plus utilisé par les établissements sous surveillance avec un montant se rapportant à 15 579 milliards de LUF (386,19 milliards €). Le volume de cet instrument traité sur le marché de gré à gré est en hausse de près de 17%, ce qui s'explique notamment par son utilisation dans la gestion actif-passif ainsi que par les positions de valeurs mobilières liées à des swaps de taux.

F. L'évolution des comptes de profits et pertes

En s'établissant à 146 674 millions de LUF (3 635,95 millions €), les **résultats provisoires bruts** avant provisions des établissements de crédit tendent à première vue à conclure que la place financière connaît une année 1999 en recul par rapport à 1998, à savoir une baisse de 14%. Cette analyse demande cependant à être relativisée. L'exercice 1998 avait été marqué par des résultats exceptionnels, de nature non récurrente. Ceux-ci ont pris la forme de plus-values réalisées en exemption d'impôts sur la cession par plusieurs banques

de diverses participations, notamment la vente de parts de la *Société Européenne des Satellites S.A.* au moment de son introduction en bourse. Comme il s'agissait là de résultats exceptionnels, il convient de nuancer l'interprétation du recul des résultats pour l'année 1999. Ceci est d'autant plus vrai que les principales sources de revenu courant, à savoir la marge sur intérêts ainsi que les revenus de commissions sont en nette hausse, signe du dynamisme intact de l'ensemble du secteur bancaire.

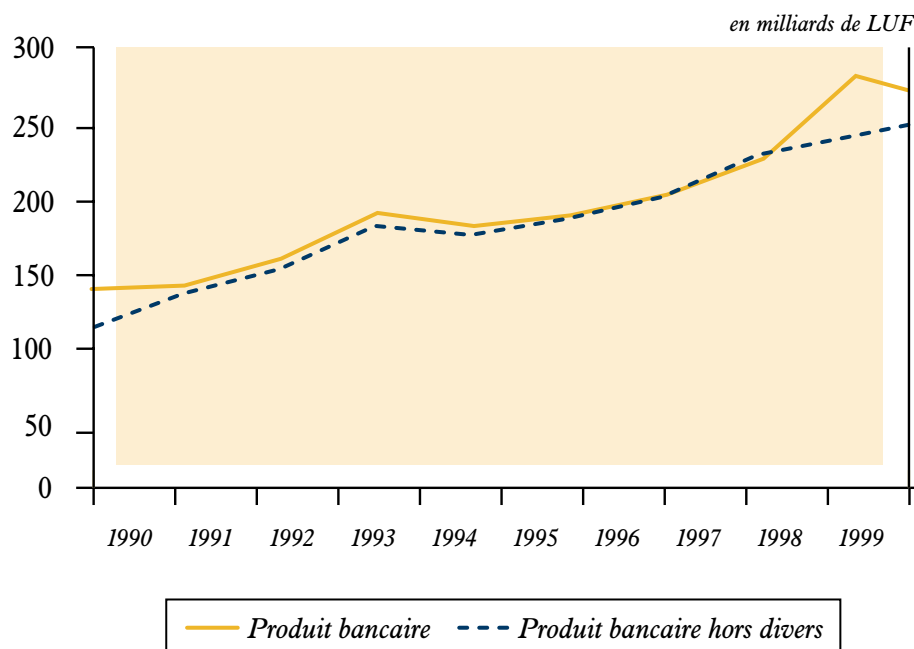
Evolution des postes de compte de profits et pertes



En ce qui concerne la **marge sur intérêts**, l'on constate une nette amélioration qui s'inscrit dans un contexte sectoriel en pleine mutation. La marge sur intérêts progresse de 10% par rapport à l'exercice 1998 pour atteindre un niveau de 138 milliards de LUF (3,42 millions €) et augmente sa part dans le produit bancaire à 51%. En d'autres termes, la marge sur intérêts redevient la principale source de revenu des établissements de crédit. La rentabilité de cette activité dite traditionnelle des banques commerciales a connu un fléchissement tout au long de la dernière décennie, voire un déclin significatif en termes de marge relative. Dans un environnement de concurrence accrue et de marché de plus en plus globalisé, ce sont en particulier les marges sur les crédits non bancaires qui ont connu les plus importantes baisses depuis quelques années.

L'augmentation de la marge sur intérêts qui est constatée pour 1999 provient à la fois d'une baisse des intérêts bonifiés de 6 milliards de LUF (148,7 millions €) et d'une hausse des intérêts et dividendes perçus de 7,1 milliards de LUF (176 millions €). Elle s'explique de façon générale par l'extension du volume des crédits accordés. A cela s'ajoute cependant la stabilisation, voire la progression de la marge relative sur intérêts par rapport aux années précédentes. Calculée sur la somme mensuelle moyenne du bilan, la marge relative atteint en effet 60 points de base par rapport à 57 points de base pour l'exercice de 1998.

Evolution du produit bancaire avec et hors revenus divers



Remarque:

1. année 1990: l'importance de la différence s'explique par une opération particulière de 18,6 milliards de LUF d'une seule banque.
2. année 1997: la différence négative s'explique par des opérations de trading sur actions et produits dérivés spécifiques à une banque largement compensée par les revenus nets sur réalisations de titres.

L'accroissement de la marge sur intérêts trouve également son origine dans une part plus importante des fonds propres de base dans le financement des banques. L'affectation aux postes de réserve («fonds pour risques bancaires généraux», «primes d'émission», «réserves et bénéfices reportés») des bénéfices importants de l'exercice précédent a non seulement permis une plus grande assiette de fonds propres pour l'octroi de nouveaux crédits, mais elle représente également une source de financement peu coûteuse en intérêts. Il convient aussi de faire remarquer que les fonds propres sont investis dans un environnement de taux d'intérêts en légère hausse au quatrième trimestre².

² Voir également les commentaires sur l'évolution de la somme des bilans ainsi que sur les fonds propres.

De plus, l'on note qu'en application d'une politique de plus en plus orientée vers l'accroissement de la *shareholder value*, certains établissements de crédit recherchent davantage un profil de rentabilité suffisant par segment de risque et recourent à des techniques modernes de gestion des risques (*RAROC*, notations internes, *scoring*, etc.). Ce changement de mentalité combiné à l'utilisation d'activités de crédit de plus en plus complexes telles que la titrisation, les financements de projets («*structured finance*») se traduisent en conséquence par des rémunérations plus élevées.

Le poste de **revenus hors intérêts nets** connaît un net recul par rapport à l'exercice 1998 (-14%) pour atteindre 131 milliards de LUF (3,25 milliards €). Ce recul s'explique essentiellement par une baisse de plus de 60% des revenus divers et dans une moindre mesure

par celle du poste de revenus sur réalisation de titres. Alors que ces deux postes ont connu une année record en 1998, suite à des plus-values exceptionnelles de réalisations de participations de plus de 40 milliards de LUF (1 milliard €), ils ont retrouvé des niveaux plus représentatifs en 1999, avec respectivement 16 milliards LUF (0,4 milliard €) et 7 milliards de LUF (0,17 milliard €), soient des montants comparables à 1997. Quant aux **revenus sur change**, un recul est observé (-16%), conséquence logique d'une baisse de l'activité suite à l'introduction de la monnaie unique.

Compte de profits et pertes

en millions de LUF

		1997		1998		1999 (*)	
			Part relative		Part relative		Part relative
1	Intérêts et Dividendes perçus	1 368 937		1 504 847		1 511 947	
2	Intérêts Bonifiés	1 241 477		1 380 268		1 374 289	
3	Marge d'intérêts (1-2)	127 460	55%	124 580	45%	137 658	51%
4	Revenus sur réalisation de titres	26 958	12%	16 589	6%	7 688	3%
5	Revenus de commissions	68 870	30%	79 163	29%	95 028	35%
6	Revenus sur change	10 788	5%	14 017	5%	11 755	4%
7	Revenus divers	-2 561	-1%	42 726	15%	16 496	6%
8	Revenus hors intérêts (4+5+6+7)	104 055	45%	152 494	55%	130 966	49%
9	Produit Bancaire (3+8)	231 515	100%	277 074	100%	268 624	100%
10	Frais de personnel	51 048	22%	51 167	18%	58 474	22%
11	Frais d'exploitation	37 038	16%	41 840	15%	47 668	18%
12	Impôts divers	3 095	1%	3 440	1%	3 880	1%
13	Amortissements	10 371	4%	10 776	4%	11 928	4%
14	Charges de fonctionnement (10+11+12+13)	101 552	44%	107 224	39%	121 950	45%
15	Résultat avant provisions (9-14)	129 963	56%	169 850	61%	146 674	55%
16	Constitution de provisions	51 808	22%	73 369	26%	47 728	18%
17	Extourne de provisions	30 145	13%	32 082	12%	24 581	9%
18	Constitution nette de provisions (16-17)	21 663	9%	41 287	15%	23 147	9%
19	Résultat après provisions (15-18)	108 300	47%	128 563	46%	123 527	46%
20	Impôt sur revenus	36 415	16%	28 674	10%	36 831	14%
21	Résultat net (19-20)	71 885	31%	99 889	36%	86 696	32%

(*) chiffres provisoires

Ces effets à la baisse sont partiellement contrebalancés par une hausse sensible des **revenus de commissions** (+20%) qui atteignent 95 milliards de LUF (2,35 milliards €). Cette hausse qui traduit la tendance à la désintermédiation des activités du secteur est le reflet de l'importance pour la place des activités de banque privée ainsi que de banque dépositaire des organismes de placement collectif³.

³ Cf. chapitre sur les organismes de placement collectif

Le **produit bancaire** constitué de la marge d'intérêts et des revenus nets hors intérêts s'élève donc à 269 milliards de LUF (6,67 milliards €) en 1999, soit un recul de 3% par rapport à 1998. Cette évolution à la baisse ne doit pourtant pas être surestimée. En effet, abstraction faite des revenus exceptionnels non récurrents de plus de 40 milliards de LUF (1 milliard €) en 1998, le produit bancaire a connu une hausse de 13%, principalement en raison de l'augmentation des commissions.

Du côté des **coûts de fonctionnement**, on note que les frais de personnel se trouvent en hausse sensible (+14%) et s'élèvent désormais à 58 milliards de LUF (1,44 milliard €) – contre 51 milliards (1,26 milliard €) en 1998. Cette hausse de la masse salariale trouve pour une part son origine dans la hausse du nombre d'employés qui augmente de 7% pour passer à 21 198 unités. L'impact de la tranche indiciaire versée au mois d'août 1999 est également à relever. La hausse des frais d'exploitation (+14%) est la conséquence directe de l'accroissement des volumes traités, auquel s'ajoutent les préparatifs du passage à l'an 2000.

L'année 1999 a connu une relative accalmie sur les marchés financiers après deux ans de turbulences dans les pays nouvellement industrialisés ou en transition. L'absence de risque géographique qui en est résulté pour les établissements de crédit luxembourgeois, surtout par rapport à 1998, se manifeste par un montant de **constitution nette de provisions** en très net recul (-44%), soit un peu plus de 23 milliards de LUF (570 millions €). Cette baisse de la constitution nette de provisions explique le recul finalement largement atténué du **résultat après provisions**.

La charge d'**impôt sur revenus** a augmenté de façon substantielle en 1999 (+28%) et le taux d'imposition des établissements de crédit est passé de 22.3% à 29.81%. Ce taux représente une proportion que l'on peut qualifier de «normale» par comparaison au montant de 1998, qui a été largement déformé par la réalisation d'importantes plus-values sur vente de participations exemptes d'impôt, de près de 45 milliards de LUF (1,11 milliard €).

G. L'expansion des banques luxembourgeoises sur le plan international

Les grandes banques locales, devenues entre-temps filiales de groupes bancaires étrangers importants, ont su se forger une expertise particulière en matière de private banking, d'«asset management» et de gestion et d'administration d'OPC. L'expérience professionnelle acquise dans ces domaines d'activité a convaincu leurs maisons mères respectives de faire de leur filiale luxembourgeoise le centre de compétences pour l'ensemble de ces domaines d'activités, en y ajoutant une mission de développement sur le plan international.

La *Banque Internationale à Luxembourg S.A.* se consacre déjà depuis un certain nombre d'années à cette mission au sein du groupe DEXIA. La *Kredietbank Luxembourgeoise S.A.* en fait autant au niveau du groupe *Almanij*, avec le résultat qu'elle dispose aujourd'hui d'un réseau international comptant sur des présences dans les pays les plus importants de l'Union européenne, en Suisse mais également en Asie, aux Etats-Unis voire même en

Australie. Récemment, lors de l'annonce de l'offre publique d'échange sur la *Banque Générale de Luxembourg S.A.*, le groupe *Fortis* a également fait part de son intention de charger la *Banque Générale de Luxembourg* d'une mission similaire, de sorte que l'on doit s'attendre à ce que son réseau international croisse dans les années à venir.

Le développement des activités des banques luxembourgeoises au-delà de nos frontières ne sera un succès que si les établissements en question réussissent à réaliser les synergies escomptées et à conquérir les parts de marché nécessaires pour atteindre le rendement attendu par les actionnaires. A côté des aspects commerciaux, ces banques doivent aussi veiller à se doter d'une infrastructure d'organisation et de contrôle qui leur permettent d'assurer pleinement leur rôle de tête de groupe. Cette diversification ne reste pas non plus sans conséquences pour la Commission de surveillance qui de par la loi est investie de la mission d'étendre son périmètre de surveillance aux filiales bancaires et financières de banques luxembourgeoises actives à l'étranger. En plus de la surveillance sur base non

Acquisitions ou créations de succursales ou filiales à l'étranger par des banques luxembourgeoises en 1999

Nom de la banque	Entité créée ou acquise
Unibank S.A.	Ouverture d'une succursale en Suisse
Europäische Hypothekbank S.A.	Prise de participation de 100% dans le capital de Euro Hypo European Mortgage Bank plc. à Dublin
Dresdner Bank Luxembourg	Acquisition de Veer Palthe Voute aux Pays-Bas Ouverture d'une succursale à Madère
Deutsche Bank Luxembourg S.A.	Acquisition de la Deutsche Bank Belgique
Banco Mercantil de Sao Paulo International S.A.	Ouverture d'une succursale à Londres
BHF Bank International S.A.	Acquisition de BHF Bank Jersey
Banco di Roma International S.A.	Ouverture d'une succursale à Monaco
Kredietbank Luxembourgeoise S.A.	Acquisition du Bankhaus Merck-Finck & Co München
Banque Internationale à Luxembourg S.A.	Acquisition de 100% de The Green Trust Company Ltd. (Jersey) Ouverture d'une succursale à Milan
Banque Générale du Luxembourg S.A.	Constitution de la BGL Private Bank à Guernsey Constitution BGL-Bail S.A. (France) Acquisition de BGL Reads Group à Guernsey

consolidée, elle assume la fonction de surveillance consolidée à l'égard des banques à réseau international. A cela s'ajoute que l'internationalisation des groupes bancaires entraînera la nécessité d'une collaboration plus étroite entre les autorités de surveillance des différents Etats afin d'assurer au mieux la protection des déposants et la stabilité du système bancaire tant au niveau national qu'international.

2. Nouvelles activités bancaires

A. Les banques d'émission de lettres de gage

La loi du 21 novembre 1997 a introduit dans la législation financière luxembourgeoise une nouvelle catégorie d'établissement de crédit: la banque d'émission de lettres de gage. Rompant avec le principe de l'universalité des services bancaires offerts par les établissements classiques, la loi du 21 novembre 1997 permet à des établissements spécialisés d'émettre de façon exclusive un nouveau type de valeurs mobilières, dénommées «lettres de gage». Ces lettres de gage représentent un mode de financement et de refinancement assorti de garanties de première qualité et d'une rentabilité assurée, qui intéresse aussi bien le grand public que les investisseurs institutionnels.

Le législateur luxembourgeois s'est inspiré en première ligne du modèle allemand et dans une moindre mesure de la législation suisse en la matière. Toutefois, à la différence des textes étrangers, la loi luxembourgeoise englobe dans les activités d'émission de lettres de gage non seulement les collectivités de droit public et les droits et sûretés réels immobiliers qui se situent dans les pays membres de l'Union européenne, mais encore tous ceux qui se rattachent à l'un des pays membres de l'OCDE. En raison de cette extension du champ d'activité, le Luxembourg pourrait, en développant ce créneau prometteur, acquérir la vocation de centre spécialisé de banques d'émission de lettres de gage au sein de l'Union européenne.

Au cours de l'exercice 1999, les trois premiers instituts financiers ont opté pour le statut de banque d'émission de lettres de gage. Il s'agit de la «*Pfandbriefbank International S.A.*» (appartenant au groupe de la *Bayerische Hypo- und Vereinsbank AG*), la «*Erste Europäische Pfandbrief- und Kommunalkreditbank AG*» (appartenant au groupe allemand *Schuppli* et au groupe de la *Commerzbank*), et la «*Europäische Hypothekenbank S.A.*» (appartenant au groupe de la *Deutsche Bank S.A.*).

La loi luxembourgeoise définit, en application du principe de spécialité, deux activités principales pour les banques d'émission de lettres de gage:

- l'émission de titres de créance représentatifs de crédits hypothécaires ou d'obligations assorties d'une garantie immobilière (lettres de gage hypothécaires);
- l'émission de titres de créance représentatifs de prêts accordés à des collectivités de droit public ou de prêts garantis par des collectivités de droit public (lettres de gage publiques).

Les trois banques d'émission de lettres de gage agréées au Luxembourg envisagent de limiter, dans un premier temps, leurs activités à l'émission de lettres de gage publiques et ne prévoient l'émission de lettres de gage hypothécaires qu'à partir du moment où elles auront acquis une certaine expérience dans ce domaine, ainsi qu'une pratique des réglementations nationales des sûretés réelles dans les pays-cibles d'investissement.

A côté de ces activités principales, les banques d'émission de lettres de gage luxembourgeoises ont cependant la possibilité d'effectuer d'autres opérations bancaires et financières à titre d'activité accessoire et auxiliaire. Ces activités, qui sont énumérées de façon non exhaustive dans la loi, sont en principe réservées aux banques universelles.

Bien que les lettres de gage ressemblent aux obligations classiques, elles s'en distinguent par certaines caractéristiques spécifiques. L'actif d'une banque d'émission de lettres de gage comporte la masse de couverture des lettres de gage, c'est-à-dire les créances, les droits et sûretés réels immobiliers, les créances accordées et/ou garanties par des collectivités de droit public, les obligations assorties de garanties immobilières et les obligations émises par les collectivités de droit public. Les lettres de gage en circulation doivent être couvertes au moins à valeur égale par cette masse de couverture, et cette couverture est inscrite dans le registre des gages et contrôlée par un réviseur spécial. La spécificité des lettres de gage consiste dans un privilège de premier rang dont bénéficient les détenteurs sur ces valeurs de couverture. Ce privilège prime tout autre droit, privilège ou priorité, même le superprivilège des salariés, le privilège du Trésor et le privilège des organismes de la sécurité sociale. Ainsi, la masse de couverture d'une banque d'émission de lettres de gage sert prioritairement au remboursement des lettres de gage, qui constituent dès lors des actifs à qualité élevée.

Dans l'objectif avoué de renforcer la protection des créanciers obligataires dans le nouveau système de lettres de gage, le Luxembourg a instauré une surveillance renforcée. La CSSF exerce, outre les devoirs de contrôle généraux, des devoirs spéciaux vis-à-vis des banques d'émission de lettres de gage. En plus de la nomination du réviseur spécial, la CSSF a pour mission de surveiller spécialement le respect des dispositions légales spécifiques, dont principalement l'obligation de respecter la couverture. Quoique les



Cellule Surveillance générale et Méthodes:

M. Davy REINARD, Mme Joëlle MARTINY, MM. Arthur PHILIPPE (directeur de la CSSF), David HAGEN et Mme Pascale DAMSCHEN (de gauche à droite)

lettres de gage bénéficient déjà de sécurités importantes, un projet de loi a été élaboré en décembre 1999 afin de protéger davantage les porteurs de lettres de gage en cas de défaillance d'un établissement. Il importe pour les lettres de gage émises de disposer d'un label de qualité, à savoir un rating favorable délivré par une société de notations financières, traduisant la réputation et la reconnaissance par le marché.

Les premières émissions de lettres de gage publiques ont eu lieu en janvier 2000 par la «*Erste Europäische Pfandbrief- und Kommunalkreditbank*» et la «*Pfandbriefbank International S.A.*». Toutes les conditions semblent réunies pour que ce nouveau produit connaisse un essor considérable dans les prochaines années et contribue de façon significative à la diversification des activités de la place.

B. Internet banking

Au cours de l'année, la CSSF a recensé 47 sites Internet bancaires, dont six sont de type transactionnel, c'est-à-dire qu'ils permettent à l'utilisateur, le client de la banque, d'opérer des transactions financières à partir de ses comptes. Pour l'instant, aucune banque n'offre la possibilité d'effectuer des transactions en bourse en «quasi real time», c'est-à-dire d'accéder en temps réel aux bourses à travers les systèmes des banques et d'y placer des ordres de manière automatique, sans passer par la salle des marchés. Certaines banques sont cependant en train de mettre en place de tels systèmes qui devraient devenir opérationnels au cours de l'année 2000. Les sites transactionnels actuellement en place permettent de consulter des informations financières ou boursières et d'envoyer des ordres qui sont alors traités de manière conventionnelle par les banques.

Les sites Internet gérés par des établissements bancaires luxembourgeois sont en expansion. Il existe une tendance à déposer un nom spécifique du site sous forme d'une marque ou d'un label, de manière à différencier le service *e-banking* de l'activité habituelle de la banque qui propose et gère ce service. Cette différenciation peut être interprétée comme la mise en place d'un service potentiellement modulable en fonction de la stratégie de la banque: le nom du site peut servir de label commun à l'activité de la banque, du groupe ou d'un consortium de banques; il permet de faire évoluer le service électronique de la banque vers une banque virtuelle autonome à structure de coûts et de prix différents ou encore de présenter le service sans étiquette géographique. En matière de sécurité, les sites ont atteint une maturité technologique, mais leur intégration dans les systèmes centraux n'est pas toujours optimisée, tant du point de vue informatique que du point de vue opérationnel. Ainsi, les sites offrant des possibilités de transactions sur titres n'incluent quasiment jamais les titres obligataires, en raison des difficultés opérationnelles à identifier, coter et traiter ces titres automatiquement sans intervention manuelle interne à la banque. De façon générale, l'activité luxembourgeoise de *e-banking* devrait connaître au cours de l'année 2000 une forte croissance par la transformation des sites existants informatiques vers des sites consultatifs ou transactionnels.

3. L'évolution des fonds propres et du ratio de solvabilité

A. Nombre de banques devant calculer un ratio de solvabilité

Parmi les 143 banques qui devaient calculer un ratio de solvabilité non consolidé au 31 décembre 1999, 141 sont de droit luxembourgeois et deux, soumises au régime du ratio intégré, sont des succursales d'origine non communautaire. Au niveau non consolidé, la

majorité des banques de la place calculent un ratio simplifié dans la mesure où leurs activités de négociation sont négligeables. En revanche, au niveau consolidé, l'ensemble des banques qui doivent respecter un ratio consolidé de solvabilité, calculent un ratio intégré. Parmi les 18 banques concernées, sept établissements calculent un ratio simplifié au niveau non consolidé.

Nombre de banques devant calculer un ratio de solvabilité	Ratio intégré		Ratio simplifié		Total	
	31/12/99	31/12/98	31/12/99	31/12/98	31/12/99	31/12/98
au niveau non consolidé	29	27	114	115	143	142
au niveau consolidé	18	21	–	–	18	21

B. Evolution du ratio de solvabilité

⁴ Suivant accord de la Commission à condition que la banque soit soumise au contrôle consolidé et que l'établissement dans lequel est détenue la participation financière respecte au niveau individuel un ratio de solvabilité équivalent aux normes européennes.

Les chiffres présentés ci-dessus sont basés sur les montants consolidés pour les banques soumises à un ratio de solvabilité au niveau consolidé, ceci afin d'éviter le phénomène du «double gearing» qui joue au niveau individuel, lorsque la banque maison mère est dispensée⁴ de déduire une participation financière de ses fonds propres non consolidés. Le phénomène du double comptage des fonds propres est devenu d'autant plus perceptible que les banques de la place développent leurs activités par l'acquisition d'autres établissements de crédit et par diverses prises de participation dans le secteur financier.

De façon générale, l'on constate que le ratio de solvabilité agrégé est encore en légère hausse et se situe avec 12.6% (12.4% fin 1998) largement au-dessus du ratio minimum de 8%. L'exigence de fonds propres pour la couverture du risque de crédit représente l'essentiel de l'exigence globale de fonds propres, à savoir 96.6% (96.0% fin 1998). Les exigences de fonds propres pour la couverture des risques liés au portefeuille de négociation représentent seulement 2.5% de l'exigence globale de fonds propres (3.2% fin 1998). Ceci n'est guère étonnant dans la mesure où d'une part, la majorité des banques de la place n'ont qu'une activité de négociation négligeable (et sont de ce fait autorisées à calculer un ratio simplifié), et d'autre part, celles d'entre elles qui ont une activité de négociation plus développée et calculent un ratio intégré, ont dans l'ensemble des positions à risques relativement réduites qui ne donnent pas lieu à des exigences de fonds propres importantes. Par ailleurs, pour l'ensemble des banques de la place l'exigence de fonds propres pour la couverture du risque de change est minime dans la mesure où celle-ci ne représente que 0.9% de l'exigence globale (0.8% fin 1998).

L'accroissement de l'exigence globale de fonds propres de 12.3% sur l'année 1999 a pu être plus que compensé par le seul renforcement des fonds propres de base, et cela malgré une augmentation importante des éléments de fonds propres détenus dans d'autres banques ou établissements financiers, portés en déduction des fonds propres éligibles. Lorsque l'on calcule le ratio de solvabilité moyen pondéré (base 8%) de la place en ne retenant que les seuls fonds propres de base (TIER 1), les chiffres sont également en accroissement constant. Les fonds propres de base permettent à eux seuls de respecter le ratio minimum de 8%:

<u>1998</u>	<u>1999</u>
9.9%	10.4%

Numérateur	1998	1999 ⁵
Fonds propres de base avant déductions	636 954	749 258
Capital libéré	229 949	268 814
Nouveaux instruments ⁶	24 751	49 986
Primes d'émission, réserves et bénéfices reportés	295 948	336 859
fonds pour risques bancaires généraux	60 617	72 423
bénéfice (audité) de l'exercice en cours	17 770	13 189 ¹
éléments propres à la consolidation	7 919	7 987
Eléments à déduire des fonds propres de base	-7 900	-4 486
actions propres	-47	-390
actifs incorporels	-2 259	-2 224
pertes reportées et perte de l'exercice en cours	-1 175	-1 372
éléments propres à la consolidation	-4 420	-501
FONDS PROPRES DE BASE (TIER 1)	629 053	744 772
Fonds propres complémentaires avant plafonnement (*)	217 880	229 043
«upper TIER 2»	96 184	106 303
dont: actions préférentielles cumulatives sans échéance fixe	891	891
dont: titres subordonnés «upper TIER 2»	77 511	83 582
«lower TIER 2»	121 696	122 740
titres subordonnés «lower TIER 2» et actions préférentielles cumulatives à échéance fixe	121 696	122 740
FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES APRES PLAFONNEMENT (TIER 2) (*)	213 405	226 715
Fonds propres surcomplémentaires avant plafonnement (*)	1.386	0
FONDS PROPRES SURCOMPLEMENTAIRES APRES PLAFONNEMENT (TIER 3) (*)	696	0
FONDS PROPRES AVANT DEDUCTIONS (T1+T2+T3)	843 155	971 487
ELEMENTS A DEDUIRE DES FONDS PROPRES	51 068	69 478
• éléments de fonds propres d'autres établissements de crédit et d'établissements financiers dans lesquels la banque a une participation supérieure à 10% de leur capital	10795	16830
• éléments de fonds propres d'autres établissements de crédit et d'établissements financiers dans lesquels la banque a une participation inférieure ou égale à 10% de leur capital	40 273	52 648
FONDS PROPRES ELIGIBLES	792 086	902 008
Dénominateur	1998	1999
EXIGENCE GLOBALE DE FONDS PROPRES	510 654	573 611
EXIGENCE DE FONDS PROPRES pour la couverture du RISQUE DE CREDIT	490 277	553 874
EXIGENCE DE FONDS PROPRES pour la couverture du RISQUE DE CHANGE	4 161	5 283
EXIGENCE DE FONDS PROPRES pour la couverture des RISQUES DU PORTEFEUILLE DE NEGOCIATION	16 216	14 454
Ratio	1998	1999
RATIO DE SOLVABILITE (base 8%)⁷	12.4%	12.6%
RATIO DE SOLVABILITE (base 100%)	155.1%	157.3%

⁵ Les données de fin 1999 sont basées en partie sur des chiffres provisoires, les comptes annuels pour l'exercice 1999 n'étant pas encore définitivement arrêtés pour un certain nombre de banques de la place. Pour les banques reprises avec leurs montants consolidés, les chiffres correspondent à la situation fin septembre 1999. Il en découle que le bénéfice inclus dans les fonds propres ne correspond pas au bénéfice net de la fin d'exercice.

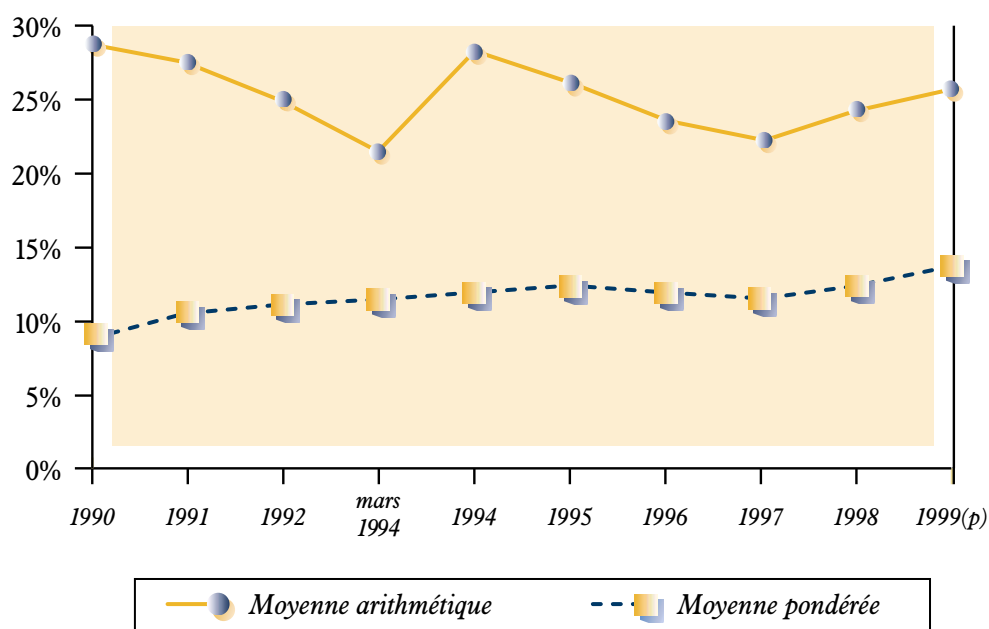
(*) Les fonds propres disponibles ne sont pas nécessairement tous éligibles pour le calcul du ratio de solvabilité en appliquant les plafonds définis par la circulaire IML 96/127.

⁶ Voir rapport d'activités de la Commission pour l'exercice 1998.

⁷ Fonds propres éligibles/(exigence globale de fonds propres * 12.5).

Le graphique ci-dessous visualise l'évolution du ratio de solvabilité (base 8%) depuis 1990. La moyenne pondérée correspond au rapport du total des fonds propres éligibles de la place par les risques pondérés totaux. Cette moyenne inclut tous les établissements de crédit en fonction de leur volume d'activités. La moyenne arithmétique correspond à la moyenne des ratios individuels de tous les établissements de crédit, indépendamment de leur volume d'activités.

Evolution du ratio de solvabilité (base 8%) depuis 1990



C. Evolution de la distribution du ratio de solvabilité (base 8%)

Distribution	Nombre de banques		En % du Total
	1998	1999	1999
Ratio			
< 8%	0	0	0%
8% - 9%	10	7	5%
9% - 10%	9	10	7%
10% - 11%	14	19	13%
11% - 12%	14	13	9%
12% - 13%	6	7	5%
13% - 14%	12	9	6%
14% - 15%	8	8	6%
15% - 20%	30	16	11%
> 20%	39	54	38%
TOTAL	142	143	100%

Fin 1999, seulement 17 banques (contre 19 en 1998) sur un total de 143 (142 en 1998) avaient un ratio de solvabilité inférieur à 10%.

D. Evolution des fonds propres

Le renforcement considérable des **fonds propres de base** a été essentiellement réalisé par une augmentation du capital social libéré, par une hausse des primes d'émission, réserves et bénéfices reportés ainsi que par le recours aux nouveaux instruments de capital. Les **fonds propres complémentaires** ont été principalement renforcés par des titres subordonnés de qualité supérieure («upper TIER 2»), alors que les titres subordonnés de qualité inférieure («lower TIER 2») ont été augmentés dans une moindre mesure. Fin 1999, les fonds propres complémentaires de qualité inférieure («lower TIER 2») ne représentaient plus que 53.6% (55.9% fin 1998) des fonds propres complémentaires contractés, alors que fin 1996 et fin 1997, le «lower TIER 2» s'élevait encore à 69.6% et 64.5% respectivement du «TIER 2» total contracté. Il n'y a plus eu recours aux titres subordonnés de court terme faisant partie des **fonds propres surcomplémentaires**.

Composition des fonds propres avant déductions	1998	1999
Fonds propres de base	74.6%	76.7%
Fonds propres complémentaires	25.3%	23.3%
Fonds propres surcomplémentaires	0.1%	0.0%

4. Les activités de la Commission en matière de surveillance prudentielle des banques

A. Une nouvelle approche en matière d'agrément

L'agrément pour l'exercice de l'activité bancaire est accordé par le Ministre du Trésor et du Budget après instruction pour avis par la Commission de surveillance du dossier. L'instruction porte sur le respect des conditions légales. En règle générale les promoteurs d'une nouvelle banque viennent exposer leur projet à la Commission avant d'introduire une demande d'agrément formelle auprès du ministre. En 1999, la Commission a traité sept dossiers d'agrément qui ont abouti à la création effective d'établissements de crédit.

Les conditions d'agrément

L'agrément d'un établissement de crédit est subordonné au respect des conditions suivantes:

- Une personne juridique de droit luxembourgeois ne peut revêtir que la forme d'un établissement de droit public, d'une société anonyme, d'une société en commandite simple ou d'une société coopérative.
- L'établissement doit avoir son administration centrale à Luxembourg et disposer d'une bonne organisation administrative et comptable.
- La structure de l'actionariat doit être transparente et les actionnaires importants doivent donner satisfaction afin de garantir une gestion saine et prudente.
- Les administrateurs doivent justifier de leur honorabilité professionnelle. Les dirigeants doivent en plus posséder une expérience professionnelle adéquate.
- Le capital doit s'élever au minimum à 350 millions de LUF dont 250 millions libérés.
- L'établissement doit justifier d'un crédit suffisant.
- La révision externe doit être confiée à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate.
- L'établissement doit participer à un système de garantie des dépôts reconnu par la Commission.

La politique menée jusqu'à présent par la Commission de surveillance en matière d'instruction de dossiers d'agrément pour tous les établissements surveillés peut être qualifiée de restrictive. Elle consistait à subordonner son avis favorable à la présence d'un actionnaire de référence, détenant plus de la moitié du capital de la société à autoriser et répondant à la qualité d'être soit une banque, soit une compagnie d'assurance, soit un professionnel actif dans le même domaine d'activité que la société à autoriser et soumis à une surveillance prudentielle adéquate. Si cette condition était remplie, il était considéré par la Commission que les exigences prévues par la loi du 5 avril 1993 en matière de qualité et d'honorabilité de l'actionnariat (articles 6 [1], 7 [1], 18 [1] et 19 [1]) étaient observées. Il en était de même pour les exigences en matière de crédit suffisant (articles 9 et 21), de transparence de la structure de l'actionnariat et d'assurance d'une surveillance sur une base consolidée du groupe (articles 6 [2] et 18 [6]). La Commission de surveillance a libéralisé cette approche en permettant que les prescriptions de la loi soient interprétées différemment. Dans la nouvelle approche, l'interprétation des prescriptions légales va dans le sens suivant:

Qualité des actionnaires

Le projet d'un établissement financier fait l'objet d'un examen approfondi pour vérifier si l'actionnaire est en mesure de le concrétiser sur base de son expérience passée, de ses moyens financiers ou autres. Au cas où l'actionnaire potentiel serait un groupe industriel ou commercial de premier ordre, originaire d'un pays industrialisé, il est plus facile de considérer les conditions légales comme étant remplies, a fortiori si une activité financière importante existe déjà au sein du groupe. La Commission de surveillance ne juge pas adéquat de définir au préalable une série de critères précis alors que la diversité des situations envisageables est très grande.



M. Jean-François HEIN, Mme Joan DE RON, MM. Steve POLFER et Luc FELLER (de gauche à droite)
du service Banques

Crédit suffisant

Le but de cette exigence est de s'assurer que le futur établissement a des chances d'être accepté par le marché, du fait de ses relations d'affaires lui permettant de développer son activité. La condition est de nature qualitative, dans le sens que c'est le marché qui doit accorder sa confiance.

Honorabilité professionnelle des actionnaires

Si les actionnaires sont des personnes physiques, leur honorabilité professionnelle est appréciée de la même façon que celle des administrateurs, notamment sur base de leurs antécédents judiciaires. S'il s'agit de personnes morales, les antécédents de la société sont passés en revue, avec une attention toute particulière, au cas où celle-ci – ou éventuellement une autre société de groupe auquel elle appartient – aurait connu des difficultés financières.

Transparence de la structure de l'actionariat et assurance de la possibilité d'une surveillance consolidée

Ces conditions prévues à l'article 6 (2) et à l'article 18 (6) de la loi du 5 avril 1993 précitée sont analysées afin de s'assurer que les actionnaires ne puissent pas se dérober derrière une structure opaque empêchant le contact avec l'autorité de surveillance. Une enquête détermine si la possession par les actionnaires de différents établissements financiers n'implique pas l'existence d'un groupe, soumis dès lors nécessairement à un contrôle consolidé.

B. Le contrôle des normes quantitatives

Les normes quantitatives sont destinées à assurer la stabilité financière et la répartition des risques des établissements de crédit. Elles sont principalement régies par la circulaire IML 96/127 sur les ratios de fonds propres. Les banques doivent également respecter un rapport minimum entre les actifs liquides et les passifs exigibles afin d'assurer leur liquidité. Le respect du ratio de fonds propres et du ratio de liquidité est vérifié mensuellement à l'aide d'un *reporting* spécifique. Durant l'année sous revue, la Commission de surveillance est intervenue auprès de trois banques en raison d'un non respect du ratio de liquidité. Ces situations ont été régularisées à brève échéance.

Par ailleurs, les établissements de crédit ne peuvent pas prendre des risques dépassant 25% de leurs fonds propres sur un seul débiteur ou sur un groupe de débiteurs liés. Le respect de cette limite est vérifié à l'aide d'un *reporting* trimestriel; durant l'année 1999 la CSSF a été amenée à intervenir à 22 reprises pour non respect de la limite imposée. Les dépassements étaient souvent dus à des écarts de quelques jours entre des sorties et des entrées de fonds ou s'expliquaient par des variations de cours de change.

C. Le contrôle des normes qualitatives

Pour l'appréciation de la qualité de l'organisation des banques, la Commission de surveillance se base dans une large mesure sur les rapports établis par les réviseurs d'entreprises. Le contenu de ces rapports, qui doivent être établis annuellement, est défini dans la circulaire IML 89/60. Au cours de l'année, la Commission est intervenue auprès de 81 banques en raison de faiblesses constatées dans l'organisation ou les systèmes. Les déficiences constatées portaient principalement sur la sécurité logique et physique des

systèmes informatiques, sur l'absence de formalisation des procédures et sur des faiblesses en matière de séparation des tâches. Dans certains cas, des faiblesses ont été constatées au niveau des procédures du *private banking*, notamment en matière de comptes dormants et de comptes «poste restante». Le nombre de suspens en relation avec les réconciliations et le contrôle des comptes internes figurent également parmi les problèmes constatés de façon régulière.

Les règles en matière de comptes internes

La Commission de surveillance a constaté par le passé qu'un contrôle insuffisant des comptes internes était souvent à l'origine de problèmes organisationnels et facilitait des fraudes. Aussi a-t-elle défini dans la circulaire IML 96/126 quelques règles à respecter obligatoirement en matière de comptes internes:

- l'ouverture et la clôture des comptes internes dans la comptabilité doivent être validées par le service comptable avant que ces comptes ne commencent à devenir opérationnels
- des règles doivent être fixées concernant l'utilisation de pareils comptes et les pouvoirs pour leur ouverture
- le service comptable doit veiller à ce que ces comptes internes soient soumis périodiquement à une procédure de justification
- des comptes internes ou de passage qui ne répondent plus à une utilisation définie par les règles fixées ne doivent pas être tenus ouverts.

Le respect des obligations professionnelles

Depuis l'introduction du délit de blanchiment de capitaux dans la législation luxembourgeoise en 1989, la Commission de surveillance porte une attention particulière au respect par les établissements de crédit de leurs obligations professionnelles en cette matière. Le rapport établi annuellement par les réviseurs d'entreprises doit couvrir spécifiquement le respect des obligations légales et la bonne application des procédures internes pour la prévention du blanchiment. Durant l'année 1999, la Commission de surveillance est intervenue auprès de 18 banques en raison de faiblesses relevées par les réviseurs d'entreprises. La plupart des interventions portaient sur la documentation d'ouverture de comptes qui n'était pas toujours complète. Dans ces cas, la Commission a demandé aux établissements concernés de bloquer les comptes en question jusqu'à réception de l'ensemble de la documentation exigée. Par ailleurs quelques cas d'absence de formation du personnel ou d'absence de système de détection d'opérations anormales ont été constatés. Le nombre d'interventions auprès des banques en raison de faiblesses en relation avec les procédures en matière de blanchiment est en baisse constante depuis l'introduction du délit en 1989.

Les obligations professionnelles en matière de blanchiment

La loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier définit un certain nombre d'obligations professionnelles à respecter par les professionnels du secteur financier afin d'éviter qu'ils ne soient utilisés à des fins de blanchiment. Ces obligations professionnelles ont été précisées dans la circulaire IML 94/112.

- Identification des clients au moyen de documents probants. Par client il y a lieu d'entendre les clients directs et les ayants droit économiques des sociétés écrans. Il s'agit non seulement de connaître l'identité du client, mais également de rassembler des informations sur ses activités et sur le but de la relation d'affaires recherchée.
- Instauration des procédures de contrôle interne adéquates afin de prévenir et d'empêcher la réalisation d'opérations de blanchiment.
- Sensibilisation des employés aux dispositions contre le blanchiment et organisation des programmes de formation.
- Suivi des opérations effectuées par les clients et examen avec une attention particulière des opérations qui paraissent suspectes.
- Coopération avec les autorités en répondant de la manière la plus complète possible aux demandes d'informations et en informant, de leur propre initiative, le Parquet de tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment.

Le concept des «quatre yeux»

La Commission de surveillance a également constaté que le concept de la direction des «quatre yeux», tel que prévu par l'article 7(2) de la loi sur le secteur financier, n'est pas toujours appliqué de manière correcte auprès des banques et elle a dû intervenir dans 18 cas. Les principales observations concernaient l'égalité des pouvoirs entre les dirigeants autorisés et la responsabilité globale encourue par les dirigeants.

Le concept des «quatre yeux»

La direction d'un établissement de crédit doit répondre aux exigences des «quatre yeux». Ce concept ressort de l'article 7(2) de la loi sur le secteur financier qui stipule: «les personnes chargées de la gestion de l'établissement doivent être au moins à deux et doivent être habilitées à déterminer effectivement l'orientation de l'activité».

Ce concept implique que les dirigeants agréés assument la responsabilité globale de la gestion journalière et doivent par conséquent être investis de pouvoirs de direction pour leur permettre de prendre les décisions qui s'imposent au niveau de l'ensemble des domaines d'activités tant dans la formulation des orientations politiques que dans leur application pratique.

De plus, les pouvoirs de direction doivent être identiques ce qui implique que l'un des dirigeants ne peut ni être le supérieur hiérarchique de l'autre, ni disposer du pouvoir de donner des instructions à l'autre. La philosophie des «quatre yeux» a précisément comme but que les dirigeants agréés se contrôlent mutuellement et qu'aucune décision importante ne peut être prise en l'absence d'accord. Il résulte de l'application de ce principe que les personnes chargées de la gestion journalière d'un établissement de crédit et autorisées à ce titre, sont solidairement et directement responsables de l'ensemble des activités exercées par l'établissement.

Les principales circulaires fixant des normes qualitatives

Circulaire 93/100 sur l'établissement de succursales

Circulaire IML 93/101 sur les règles relatives à l'organisation et au contrôle de l'activité de marché des établissements de crédit

Circulaires IML 94/112 et BCL 98/153 sur la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment

Circulaire IML 95/118 sur le traitement des réclamations de la clientèle

Circulaire IML 95/119 sur les règles relatives à la gestion des risques liés aux activités sur instruments financiers

Circulaire IML 95/120 sur l'administration centrale

Circulaire IML 96/125 sur la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée

Circulaire IML 96/126 sur l'organisation administrative et comptable

Circulaire IML 98/143 sur le contrôle interne

D. Les contrôles sur place

Durant l'année sous revue, la Commission de surveillance a intensifié son effort en matière de contrôle sur place et a procédé à 18 inspections. Ces contrôles ne sont pas effectués de manière régulière auprès de tous les établissements de crédit, mais uniquement lorsqu'un problème particulier, qui rend nécessaire une vérification sur place, a été détecté.

En revanche, il est procédé à une vérification sur place auprès de chaque banque qui installe un site Internet transactionnel. Les quatre sites *e-banking* étudiés en 1999 se caractérisent par une bonne qualité, tant en ce qui concerne la présentation et les services offerts, qu'en ce qui concerne l'infrastructure technique et la sécurité des transactions. Ces sites ont été élaborés par les banques respectives en collaboration avec des sociétés spécialisées dans les solutions Internet bancaires. Sur les quatre sites contrôlés, trois ont été conçus par une seule société. Ceci démontre une concentration de l'expertise auprès de quelques

sociétés seulement. Les contrôles sur place ont montré que, même si les solutions mises en œuvre sont fiables, le degré de maîtrise par chaque banque est variable.

Les autres contrôles sur place répondaient à des situations diverses: vérification d'accusations portées par des clients à la connaissance de la CSSF, problèmes organisationnels en général, concentration des risques et fonction tête de groupe. Ces contrôles ont donné lieu le cas échéant à une lettre d'observation demandant aux banques concernées de prendre les mesures nécessaires pour pallier aux faiblesses constatées. En ce qui concerne la qualité de l'organisation, les principales faiblesses constatées concernent la séparation des tâches et la formalisation des procédures.

E. Les entrevues

La Commission de surveillance a régulièrement des entrevues avec les dirigeants des banques afin de discuter de l'évolution des affaires et d'éventuels problèmes. Il lui revient par ailleurs d'être informée sans tarder par les banques dès qu'un problème grave se présente. En 1999, 227 entrevues ont eu lieu entre ses représentants et les dirigeants de banques.

F. Les sanctions

Comme les années passées, la Commission de surveillance n'a pas eu à faire usage de manière formelle du droit d'injonction et de suspension que lui confère la loi sur le secteur financier. Cependant, suite à des enquêtes menées par la Commission, quatre dirigeants de banque ont été amenés à quitter leur fonction. D'autre part, elle a déposé cinq plaintes auprès du Parquet pour exercice illégal d'une activité du secteur financier.

G. La surveillance sur une base consolidée

Au 31 décembre 1999, 24 banques de droit luxembourgeois ainsi que deux compagnies financières de droit luxembourgeois sont surveillées par la CSSF sur une base consolidée. Les conditions de soumission au contrôle consolidé, l'étendue, le contenu et les moyens du contrôle consolidé sont fixés dans la partie II, chapitre 3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Les règles en question transposent la directive 92/30/CEE sur la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée. Les modalités pratiques des règles en matière de surveillance sur une base consolidée sont précisées dans la circulaire IML 96/125. Font l'objet d'une surveillance sur une base consolidée, les établissements de crédit de droit luxembourgeois qui ont pour filiale un établissement de crédit ou un établissement financier ou qui détiennent une participation dans de tels établissements. Sont également soumis au contrôle consolidé les groupes chapeautés par des compagnies financières et ayant des banques dans leur périmètre.

La législation luxembourgeoise exige aussi que, pour les groupes contrôlés par un établissement de crédit ou une compagnie financière luxembourgeoise, la direction de l'ensemble des entreprises entrant dans la consolidation ainsi que l'organisation administrative et comptable centrale soient mises en place au Luxembourg, afin de garantir que la réalité économique des activités corresponde à la structure juridique du groupe. La surveillance sur une base consolidée comprend le contrôle des grands risques ainsi que la surveillance de l'adéquation des fonds propres au risque de crédit, au risque de change et aux risques de marché. La soumission au contrôle consolidé exige en outre une organisation

Nom	Statut
Banque Continentale du Luxembourg S.A.	banque
Banque de Luxembourg S.A.	banque
Banque Générale du Luxembourg S.A.	banque
Banque Internationale à Luxembourg S.A.	banque
Banque Populaire du Luxembourg S.A.	banque
BHF-BANK International S.A.	banque
Bikuben Girobank International S.A.	banque
Caisse Centrale Raiffeisen	banque
Cedel International ⁸	compagnie financière
Commerzbank International S.A.	banque
Credem International (Lux)	banque
Crédit Agricole – Indosuez, Luxembourg	banque
Crédit Commercial de France (Luxembourg) S.A.	banque
Crédit Européen	banque
Den Danske Bank International S.A.	banque
Deutsche Bank Luxembourg S.A.	banque
Deutsche Girozentrale International S.A.	banque
DG Bank Luxembourg S.A.	banque
Dresdner Bank Luxembourg S.A.	banque
Fortis Bank Luxembourg S.A.	banque
Kredietbank S.A., Luxembourgeoise	banque
Paribas Luxembourg	banque
Safra Republic Holdings S.A.	compagnie financière
Sanpaolo Bank S.A.	banque
Société Générale Bank & Trust	banque
West LB International S.A.	banque

⁸ CEDEL International a pris le nom de Clearstream International au début de l'an 2000.

adéquate du groupe, notamment au niveau de l'administration, de la comptabilité, du contrôle interne, de l'audit interne ainsi que de sa structure en général. Les normes luxembourgeoises relatives à la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment sont également d'application. La surveillance sur base consolidée est effectuée à l'aide d'un *reporting* spécifique ainsi que sur base de rapports à établir par les réviseurs d'entreprises portant sur le groupe et sur les différentes filiales opérationnelles.

5. La dimension internationale de la surveillance des banques: la coopération avec les autorités de contrôle bancaire étrangères

Suite à l'introduction du passeport européen par la deuxième directive de coordination bancaire, la Commission de Surveillance du Secteur Financier a conclu des accords de coopération («memoranda of understanding» [«MOU»]) avec les autorités de contrôle compétentes de la majeure partie des pays de l'Union européenne en vue de préciser ces modalités.

Pays	Autorité de contrôle
Allemagne	Bundesaufsichtsamt für das Kreditwesen
Belgique	Commission bancaire et financière
Espagne	Banco de España
Finlande	Rahoitustarkastus (Financial Supervision)
France	Commission bancaire
Irlande	Central Bank of Ireland
Italie	Banca d'Italia
Norvège	Kredittilsynet
Pays-Bas	De Nederlandsche Bank
Portugal	Banco de Portugal
Royaume-Uni	Financial Services Authority
Suède	Finansinspektionen

Ces memoranda concernent le contrôle des établissements de crédit qui effectuent des opérations transfrontalières par voie de libre prestation de services ou par création de succursales.

Dans le cadre de la coopération internationale, la Commission tient des réunions bilatérales annuelles avec les différentes autorités de contrôle bancaire pour effectuer un échange

Etablissement de succursales dans l'UE au 31 décembre 1999

Pays	Succursales luxembourgeoises établies dans l'UE		Succursales de l'UE établies au Luxembourg	
	au 31/12/1999	au 31/12/1998	au 31/12/1999	au 31/12/1998
Allemagne	1	1	34	36
Belgique	0	0	1	1
France	1	1	7	6
Irlande	1	1	0	0
Italie	1	0	9	9
Portugal	0	0	2	2
Royaume-Uni	1	2	5	5
Suède	1	1	2	2
TOTAL	6	6	60	61

d'informations prudentielles sur les établissements contrôlés qui sont établis dans les deux pays concernés. Cet échange d'informations concerne également les établissements de crédit qui sont établis dans les deux pays par voie de filiale et qui tombent sous le contrôle consolidé de l'une des autorités de contrôle. La Commission de surveillance est sur le point de signer, avec les autorités française et belge, un mémorandum sur la surveillance du groupe *DEXIA*. Compte tenu de l'activité transfrontalière du groupe *DEXIA*, avec des pôles d'activité en Belgique, en France et au Luxembourg, il est prévu d'exercer une surveillance sur base consolidée concertée de ce groupe impliquant les trois autorités concernées. La CSSF est convaincue qu'une telle surveillance sera efficace et répondra aux attentes du marché. Cet accord apporte la preuve que les groupes transfrontaliers peuvent parfaitement être surveillés par des autorités nationales et qu'il n'est nul besoin de recourir à une surveillance centralisée au niveau de la Communauté européenne.

Libre prestation de services dans l'UE au 31 décembre 1999

Pays	Banques luxembourgeoises prestant des services dans l'UE		Banques de l'UE prestant des services au Luxembourg	
	au 31/12/1999	au 31/12/1998	au 31/12/1999	au 31/12/1998
Allemagne	37	34	24	17
Autriche	19	15	4	3
Belgique	46	42	18	14
Danemark	20	20	2	1
Espagne	29	28	3	2
Finlande	15	15	1	0
France	40	37	45	29
Grèce	19	19	0	0
Irlande	18	18	17	17
Italie	35	33	1	0
Pays-Bas	34	33	20	11
[Norvège] ⁹	4	3	3	3
Portugal	22	21	6	6
Royaume-Uni	27	26	27	28
Suède	16	15	0	0
TOTAL des notifications	382	359	171	131
TOTAL des banques concernées	61	58	171	131

⁹ Quoique la Norvège ne fasse pas partie de l'UE, elle a transposé et applique la 2^e directive.